

Xavier NICOLAS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CIRCULAIRE
du 6 Septembre 1948

portant règlement des visites
et de la
correspondance des détenus
dans les
Etablissements pénitentiaires

MELUN
IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
1948

248

F80-39
17/8/10



CIRCULAIRE

du 6 Septembre 1948

portant règlement des visites
et de la
correspondance des détenus
dans les
Etablissements pénitentiaires

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement a pour objet de rassembler en un texte unique les diverses dispositions ayant trait aux relations que les détenus peuvent entretenir avec leurs parents ou avec toutes autres personnes étrangères à l'Administration mais autorisées par elle.

Un exemplaire de ce règlement sera affiché en permanence au greffe et au parloir des familles de chaque établissement. Il en sera donné connaissance à tout détenu à son entrée.



de famille ou les extraits des registres de l'état-civil constatant les filiations ou les mariages invoqués (1).

ART. 2. — A moins d'en être privé par mesure disciplinaire, tout détenu condamné a la faculté de recevoir régulièrement la visite de son conjoint, de ses ascendants et descendants, de ses beaux-parents, de ses frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, ainsi que de ses tuteur et subrogé-tuteur.

Dans des cas exceptionnels, et pour des motifs que l'autorité administrative apprécie souverainement, il peut être visité par des personnes autres que celles énumérées ci-dessus ; il en est ainsi notamment lorsqu'aucune de ces dernières ne va le voir habituellement, ou lorsque les visites demandées peuvent exercer une heureuse influence sur son relèvement (1).

ART. 3. — Toute demande de permis permanent doit être adressée, si le condamné qu'elle intéresse purge sa peine dans une maison centrale ou dans un centre pénitentiaire assimilé, au directeur de cet établissement, et si le condamné purge sa peine dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction, au préfet ou au sous-préfet du lieu de détention (2).

Le requérant doit justifier de son degré de parenté ou de la qualité dont il excipe, en fournissant les pièces voulues à l'autorité saisie, qui les conserve.

La parenté est attestée, soit par un certificat délivré par le maire ou le commissaire de police du domicile du requérant, soit par le livret

(1) On admet généralement que le détenu soit visité par sa concubine (ou par son concubin s'il s'agit d'une détenue), pourvu qu'ils ne soient mariés ni l'un ni l'autre, et qu'ils aient cohabité assez longtemps, ou encore qu'ils aient un enfant vivant reconnu par eux deux.

(2) Pour les condamnés détenus dans les prisons du département de la Seine, les demandes de permis de visite sont à adresser à la préfecture de police (direction de la police judiciaire, contrôle pénal, 3, quai de l'Horloge, à Paris).

Pour ceux détenus dans les villes où ne se trouve ni préfecture ni sous-préfecture, les autorisations de visite peuvent également être délivrées par un magistrat du tribunal du siège, sur délégation du préfet.

Paragraphe 2. — *Permis exceptionnels*

ART. 8. — Le directeur pour les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, le préfet ou le sous-préfet pour les autres établissements, peuvent délivrer des autorisations de visite valables pour une seule fois, ou pour un petit nombre de fois, aux personnes qui justifieraient avoir un intérêt légitime à s'entretenir avec un détenu condamné.

Lorsque leur demande est appuyée d'un avis favorable du bâtonnier de l'ordre dont ils font partie, les avocats peuvent ainsi à titre tout à fait exceptionnel être autorisés à communiquer avec leur client, après que celui-ci a été condamné à titre définitif, et indépendamment de l'application des dispositions finales de l'article 22.

Les officiers ministériels et autres auxiliaires de justice régulièrement chargés de la défense des intérêts civils du condamné peuvent également être admis à le visiter, sur attestation du parquet de leur résidence (1).

ART. 9. — Le permis exceptionnel est détaché d'un carnet à souches et remis dans les mêmes conditions qu'un permis permanent ; il suppose les mêmes garanties d'authenticité que celui-ci et comporte les mêmes mentions, avec en plus celle du nombre total des visites autorisées.

Ce permis est valable pour tout établissement où le condamné viendrait à être transféré, mais doit être utilisé dans les deux mois de sa date.

ART. 10. — A moins que le permis n'en dispose autrement, la visite s'effectue aux mêmes moments et pendant la même durée que celles qui ont lieu en vertu d'un permis permanent.

Le chef d'établissement apprécie toutefois si, compte tenu de l'urgence et du motif de la visite, il peut admettre le visiteur en dehors des jours et heures réglementaires, et pour un parloir plus long.

ART. 11. — Dans l'hypothèse où, pour des raisons particulières, le préfet ou le directeur d'établissement normalement compétent ne croit pas devoir se prononcer lui-même sur la demande de permis exceptionnel ou permanent qui lui est présentée, il transmet celle-ci pour attribution à la direction de l'Administration pénitentiaire avec son avis motivé et tous les renseignements utiles, notamment sur la situation pénale du condamné, sa conduite et les visites qu'il reçoit déjà.

Dans le cas où elle est donnée aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 2, son effet peut cependant être limité à un nombre défini de visites par trimestre.

L'autorisation demeure utilisable, en cas de transfèrement du condamné, sauf à être visée par le chef du nouvel établissement où il se trouve.

ART. 6. — Les condamnés peuvent recevoir au plus deux visites par semaine et, au moins, une par quinzaine, suivant le règlement intérieur de l'établissement de détention (2).

Les jours et heures de visite, ainsi que leur espacement minimum sont fixés, pour les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, par le directeur de l'établissement, et pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, par le préfet sur proposition du directeur de la circonscription pénitentiaire et après avis de la commission de surveillance (3). Ils sont publiés dans les formes prescrites au deuxième alinéa de l'article 1.

ART. 7. — La durée de chaque visite est de quinze minutes dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et de trente minutes dans les maisons centrales ou centres pénitentiaires assimilés.

Cette durée peut être portée au double, sur autorisation du chef de l'établissement, à l'égard des visiteurs qui ont leur domicile très éloigné du siège de la prison et qui n'ont pas les moyens d'effectuer toutes les visites auxquelles ils auraient droit.

(1) La simple production d'une carte officielle d'identité peut toutefois être considérée comme suffisante, en cas de concordance des noms du visiteur et du détenu à visiter.

(2) Au cours du même parloir, le détenu peut toutefois être autorisé à recevoir simultanément la visite de plusieurs personnes.

(3) De nombreuses personnes étant retenues par leurs occupations pendant la semaine, il convient que, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, des visites soient prévues le dimanche.

(1) Il n'y a pas néanmoins à délivrer de permis à l'occasion du simple dépôt d'un recours en grâce, ou de l'instruction d'une demande d'encellulement, ou d'une proposition de libération conditionnelle et, en règle générale, un condamné ne saurait recevoir, pour une même affaire, la visite de plus d'un conseil.

Paragraphe 3. — Utilisation des permis

ART. 12. — Tout permis de visite régulier, présenté au chef d'un établissement, a le caractère d'un ordre auquel il doit déférer, sauf à surseoir à son exécution si le détenu est matériellement empêché ou en punition, ou si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement à l'autorité qui a délivré le permis.

Les surveillants doivent signaler les visiteurs dont l'attitude aurait laissé à désirer, ou qui auraient violé les règlements de la prison d'une manière quelconque et, sur le rapport du surveillant-chef, les autorisations de ces visiteurs peuvent être suspendues ou supprimées, sans préjudice de sanctions pénales s'il y a lieu (1).

ART. 13. — Pour être admis au parloir, tout visiteur doit présenter à l'entrée de l'établissement la pièce d'identité dont le numéro est porté à son permis. Les enfants accompagnés âgés de moins de treize ans sont dispensés de cette formalité.

Lors de la première visite, le permis est déposé au greffe, où il est conservé au dossier du détenu, et où il doit être consulté, lors des visites subséquentes, aux fins des vérifications nécessaires. La date de chaque visite est inscrite à son verso (2).

ART. 14. — Le nom du détenu visité, celui du visiteur, le numéro du permis, et toutes autres indications qui apparaîtraient utiles, sont portées sur un registre des visites, tenu jour par jour, représenté et visé lors de chaque inspection.

ART. 15. — Après le contrôle et l'inscription au registre, les visiteurs sont conduits par un surveillant au parloir, où les détenus sont appelés de leur côté, les hommes séparément des femmes (3).

Un surveillant au moins est présent au parloir ; il s'assure que les conversations échangées portent exclusivement sur des sujets d'ordre familial ou sur l'affaire qui était l'objet de la visite (4) ; il empêche toute remise d'argent ou d'objets quelconques par les visiteurs aux détenus, aussi bien que par les détenus aux visiteurs ; il annonce la fin de la visite quelques minutes à l'avance ; le cas échéant, il fouille le détenu avant de lui faire réintégrer la détention.

cette visite au verso.

(3) Le nombre des détenus et visiteurs introduits en même temps au parloir doit être assez réduit pour que chacun puisse voir et entendre facilement son interlocuteur.

(4) Les détenus placés à l'isolement, par mesure de précaution ou de sécurité, conservent la faculté de recevoir des visites.

ART. 16. — Aucun visiteur, s'il n'est avocat ou officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions ne peut voir un détenu en parloir rapproché, c'est-à-dire dans une pièce dépourvue de grillage ou d'un dispositif spécial de sécurité, sans l'autorisation du Ministre (1).

Néanmoins, dans des hypothèses exceptionnelles, et notamment lorsqu'il s'agit pour une personne titulaire d'un permis permanent d'annoncer au détenu un événement familial important dont la réalité aura été vérifiée, le chef d'établissement a la faculté, sous sa responsabilité, de déroger lui-même à cette règle, s'il y a urgence.

En aucun cas, un visiteur ne doit être admis à communiquer avec un détenu en dehors de la présence constante d'un surveillant, réserve faite cependant de l'application des dispositions de l'article 21 en ce qui concerne les prévenus.

SECTION II

VISITES DES PREVENUS

ART. 17. — Les prévenus et accusés ne peuvent être visités qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le magistrat saisi de l'information en cours, c'est-à-dire, suivant les cas, par le juge d'instruction, par le procureur de la République (ou par le commissaire du Gouvernement s'il s'agit d'une affaire soumise à une juridiction d'exception), par le président de la cour d'assises, par le procureur général de la cour d'appel, et exceptionnellement par le procureur général près la Cour de Cassation.

Pendant la durée de leur mise au secret, ordonnée conformément à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1897, ils ne reçoivent d'autres visites que celles de leur conseil.

ART. 18. — Le visa de l'autorité judiciaire est normalement apposé sur un permis, qui est obtenu de l'autorité administrative dans les conditions indiquées aux articles 3 et 6, et qui demeure valable après la condamnation définitive.

Il peut aussi être donné sur une formule établie et authentifiée par le cabinet d'instruction ou par le parquet, mais il ne permet alors des visites que pendant la durée de la procédure.

ART. 19. — Les prévenus et accusés peuvent recevoir des visites tous les jours (2), aux heures indiquées au règlement intérieur de l'établissement.

Ces heures sont fixées par le préfet, sur la proposition du directeur de la circonscription pénitentiaire, et après avis de la commission de surveillance.

(1) Il est d'usage de dispenser de cette autorisation les membres des corps diplomatiques ou consulaires étrangers qui visitent les détenus ressortissant de leur nationalité.

(2) Par décision ministérielle, cette règle peut ne pas s'appliquer à certaines maisons d'arrêt et de justice.

ART. 20. — Les formalités relatives à la vérification du permis et de l'identité de son porteur, à l'inscription au registre, au visa du permis et à sa conservation au greffe, sont identiques à celles précisées aux articles 13 et 14.

Les conditions d'utilisation des permis sont de même analogues à celles prévues à l'égard des condamnés, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par le magistrat compétent.

ART. 21. — Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement sont accordées aux prévenus et accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur.

L'avocat (ou l'auxiliaire de justice régulièrement choisi ou désigné comme défenseur), agissant dans l'exercice de ses fonctions, et sur présentation d'un permis portant mention de sa qualité, communique librement avec le prévenu ou l'accusé, en dehors de la présence d'un surveillant, dans un parloir spécial fermé par une porte vitrée, et d'où la conversation ne peut être entendue (1).

ART. 22. — Les visites de l'avocat peuvent avoir lieu tous les jours mais, sauf cas d'urgence exceptionnelle, à des heures fixées par le préfet ou le sous-préfet, après avis du bâtonnier de l'ordre et du directeur de la circonscription pénitentiaire.

Le permis délivré à l'avocat est contrôlé dans les formes habituelles puis restitué à son porteur après inscription à son verso et au registre des visites de la date de chacune de ses utilisations.

Il permet à l'avocat de communiquer avec son client, une dernière fois, dans le mois qui suit la condamnation définitive ; il est alors retiré et conservé au greffe de l'établissement.

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES

ART. 23. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les aumôniers, les assistantes sociales et les visiteurs des prisons, régulièrement accrédités auprès de l'Administration pénitentiaire, s'entrelient avec les détenus dans les conditions fixées par le statut qui leur est propre.

ART. 24. — Les officiers et les inspecteurs de police judiciaire, lorsqu'ils sont chargés de recueillir la déposition d'un détenu, peuvent l'entendre dans un bureau de la prison et sans limitation de durée.

(1) Le détenu peut être fouillé à son entrée et à sa sortie.

En cas d'urgence, ils sont admis à procéder à l'interrogatoire des condamnés par le chef de l'établissement, au vu d'une commission rogatoire d'un magistrat, et sur la demande écrite du chef du service auquel ils appartiennent.

ART. 25. — Les personnes ayant autorité dans la prison ou celles qui, comme les médecins ou les infirmières, s'y trouvent appelées pour les besoins du service, les préfets et sous-préfets, les magistrats des cours et tribunaux, et les inspecteurs des services administratifs, ont accès dans la détention après justification de leur qualité ou présentation de leur ordre de mission.

Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, s'entretenir avec les détenus dans leur cellule même ou en parloir d'avocat, en dehors des jours et délais normaux de visite, et hors la présence d'un surveillant (1).

SECTION IV

PUNITIONS ET RECOMPENSES

ART. 27. — La privation de visite ne peut être prononcée à titre principal.

Par contre, la mise en cellule de punition (3) entraîne de plein droit privation de visite pendant tout le cours de sa durée, réserve faite seulement du droit, pour les prévenus et accusés, de communiquer dans les conditions habituelles avec leur défenseur.

ART. 28. — A titre de récompense, et par décision spéciale du chef de l'établissement, les détenus peuvent recevoir un nombre de visites supérieur à celui qui résulterait normalement de l'application des dispositions précédentes.

Dans les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, le règlement intérieur peut, après approbation de la direction de l'Administration pénitentiaire, accorder les mêmes avantages à certaines catégories de condamnés, déterminées par leur bonne conduite et leurs efforts vers l'amendement.

(1) Pareille faculté doit être accordée, à l'égard des détenus justiciables de la juridiction militaire, au commissaire du Gouvernement près le tribunal dont ils relèvent, s'il s'agit de prévenus, et au commandant d'armes de la place, s'il s'agit de militaires condamnés.

(2) Il est par suite interdit aux personnes autorisées à visiter un établissement de communiquer de quelque manière que ce soit avec les détenus qui s'y trouvent.

(3) Les détenus placés à l'isolement, par mesure de précaution ou de sécurité, conservent la faculté de recevoir des visites.

DEUXIEME PARTIE

CORRESPONDANCE DES DÉTENUS

Paragraphe premier. — *Permis*

ART. 29. — A moins d'en être privé par mesure disciplinaire, tout détenu condamné est autorisé à correspondre avec son conjoint, ses descendants et ascendants, ses beaux-parents, ses frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, ainsi qu'avec ses tuteur et subrogé-tuteur.

Il peut également, sauf indication contraire, correspondre avec toute personne titulaire d'un permis permanent de visite (1).

ART. 30. — Toute correspondance régulière avec d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus doit être autorisée expressément par le directeur de l'établissement si le condamné purge sa peine dans une maison centrale ou un centre pénitentiaire assimilé, et par le directeur de la circonscription pénitentiaire s'il purge sa peine dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction.

Ces fonctionnaires apprécient les motifs invoqués, en tenant compte notamment de la fréquence des lettres déjà échangées par le détenu, de la conduite de celui-ci, et de l'intérêt que peut présenter pour son relèvement la correspondance demandée.

ART. 31. — Chaque autorisation de correspondance, résultant de plein droit des dispositions de l'article 28, ou délivrée dans les conditions prévues à l'article 29, fait l'objet d'une fiche qui est classée au dossier de l'intéressé.

(1) Les détenus peuvent au surplus correspondre, sans autorisation préalable, avec les aumôniers, les assistantes sociales et les visiteurs des prisons attachés à l'établissement : leurs lettres, remises sous pli ouvert, sont placées dans des casiers où les destinataires les trouvent, lorsqu'ils viennent à la prison.

Cette fiche indique les nom et prénoms du détenu, les nom, prénoms et adresse de son correspondant, le degré de leur parenté ou la nature du lien qui les unit, et elle porte le sceau du service et la signature du fonctionnaire qui a constaté ou accordé l'autorisation.

ART. 32. — Les condamnés peuvent écrire aux personnes avec lesquelles ils sont autorisés à correspondre, s'ils sont détenus dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction, deux lettres chaque dimanche, et s'ils sont détenus dans une maison centrale ou un centre pénitentiaire assimilé, une lettre chaque dimanche et jour férié (1).

Ces lettres peuvent avoir au maximum quatre pages d'une quinzaine de lignes chacune, et si elle sont écrites en langue étrangère, deux pages seulement.

Toutefois, à titre exceptionnel, et s'il y a urgence, le chef d'établissement peut leur permettre d'écrire une ou deux lettres supplémentaires, en dehors des jours réservés pour la correspondance.

ART. 33. — Sauf mention contraire du permis, le nombre de lettres que les condamnés ont la possibilité de recevoir des personnes avec lesquelles ils sont autorisés à correspondre de façon permanente, n'est pas limité.

Le chef d'établissement peut néanmoins inviter les personnes qui adresseraient aux détenus un courrier trop abondant à le réduire à une proportion convenable.

Paragraphe 2. — *Permis exceptionnels*

ART. 34. — Dans des cas exceptionnels et sous sa responsabilité, le chef de l'établissement de détention accorde des autorisations d'envoi ou de réception d'un nombre défini de lettres par le condamné, lorsque cette correspondance est absolument justifiée.

Il en est ainsi quand l'exige le règlement d'intérêts ou la recherche de renseignements de famille, la constitution d'un dossier administratif, la délivrance de certificats de travail ou d'hébergement en vue d'une libération conditionnelle, etc...

Lorsque le chef de l'établissement estime ne pouvoir prendre lui-même la décision, il transmet la demande, avec son avis et tous les renseignements utiles, au directeur de la circonscription pénitentiaire qui statue ou, s'il y a lieu, saisit la direction de l'Administration pénitentiaire.

(1) Les lettres que les détenus adressent aux aumôniers, aux assistantes sociales ou aux visiteurs des prisons conformément aux dispositions rappelées en note sous l'article 28, ne sont jamais comprises dans le compte de celles qu'ils sont en droit d'envoyer à leurs correspondants habituels.

Paragraphe 3. — Rédaction et contrôle des lettres

ART. 35. — Les fournitures nécessaires à la correspondance des détenus sont mises en vente en cantine. Toutefois, l'Administration les délivre gratuitement à ceux qui ne pourraient s'en procurer à leurs frais.

Dans les établissements où l'organisation du service l'impose, les condamnés sont tenus d'utiliser un papier à lettre d'un modèle réglementaire, qui leur est remis en quantité suffisante ; ce papier comporte un en-tête imprimé résumant les principales dispositions relatives à la correspondance et à la visite des détenus.

ART. 36. — Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel, ni aucune illustration ou dessin (1).

Elles ne doivent traiter que des objets relatifs aux affaires de famille ou aux intérêts privés qui concernent personnellement les correspondants, ne comporter aucune mention d'ordre politique, et ne rien contenir de contraire à la morale ou aux convenances, sans allégation, menace ou accusation de quelque nature que ce soit à l'égard de la Justice, de l'Administration ou des tiers.

ART. 37. — Les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, sont lues par le chef de l'établissement, ou par l'agent qu'il a préposé à cet effet (2).

Si elles satisfont aux conditions réglementaires et figurent au nombre des lettres permises, elles suivent leur destination après avoir été revêtues d'un visa, et leur date est inscrite au verso de l'autorisation classée au dossier du détenu.

Dans le cas contraire, elles sont retournées à leur expéditeur, avec l'indication du motif du refus.

ART. 38. — Les lettres envoyées par les détenus, ou celles qu'ils ne peuvent recevoir, sont expédiées ou réexpédiées sous une enveloppe portant, sans autre signe extérieur, l'adresse du destinataire.

Les lettres adressées à des détenus qui ont été transférés sont expédiées au nouvel établissement de détention et les lettres adressées à des détenus qui ont été libérés sont réexpédiées, dans une deuxième enveloppe sans mention d'origine, au domicile qu'ils ont déclaré rejoindre à leur sortie.

(1) Des photographies de famille peuvent cependant accompagner les lettres adressées aux détenus, et être remises à ceux-ci.

(2) Le personnel de l'Administration pénitentiaire est soumis à l'obligation de respecter le secret professionnel et ne saurait divulguer, autrement que pour la nécessité du service, les informations qu'il a été amené à recueillir dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 39. — Les frais de port et d'affranchissement sont avancés par le vaguemestre, sous le contrôle du chef de l'établissement, et portés au compte débiteur du détenu intéressé.

Ils peuvent être supportés par l'Administration, jusqu'à concurrence du coût de deux timbres ordinaires par mois, à l'égard des détenus indigents.

ART. 40. — Les lettres écrites en langue étrangère, destinées aux détenus ou envoyées par eux, et qui ne peuvent être traduites dans l'établissement, sont adressées à la direction de l'Administration pénitentiaire, aux fins de traduction, de contrôle et d'acheminement (1).

SECTION II

CORRESPONDANCE DES PREVENUS

ART. 41. — Les prévenus et accusés peuvent écrire à toutes personnes de leur choix, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement ; ils peuvent également recevoir des lettres de quiconque sans limitation.

Les prescriptions relatives à la rédaction, au contrôle, au visa et à l'acheminement des lettres écrites aux condamnés, ou adressées par eux, leur sont applicables.

ART. 42. — Les lettres écrites par les prévenus et accusés, ou adressées à eux, sont au surplus communiquées au magistrat saisi de l'information, soit sur sa demande, et notamment pendant la durée de la mise au secret ordonnée en vertu de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1897, soit lorsqu'elles contiennent des renseignements se rapportant à l'instruction en cours.

Les lettres soumises à l'examen de l'autorité judiciaire sont envoyées sous bordereau établi en double exemplaire au magistrat compétent. Celui-ci signe l'un d'eux qui est immédiatement retourné au greffe de l'établissement et sert à constater le dépôt ; il fait ensuite parvenir audit greffe, avec l'autre exemplaire et ses observations, les lettres qu'il ne juge pas utile de retenir, et celles-ci sont expédiées ou remises à leur destinataire, après le contrôle administratif normal.

ART. 43. — Par exception aux dispositions des articles précédents, les lettres adressées par un prévenu ou un accusé à son avocat, ainsi que celles que lui enverrait ce dernier, sont remises sous pli fermé et doivent parvenir à leur destination sans être lues (2).

(1) Ces lettres, transmises ouvertes et affranchies si elles émanent des détenus, sont placées sous un bordereau indiquant leur nombre par langue, et portent chacune un papillon détachable mentionnant l'établissement de provenance et la langue utilisée.

(2) Le privilège qui résulte de cet article ne s'étend pas aux détenus dont la condamnation est devenue définitive ; la correspondance de ceux-ci avec leur conseil doit donc être examinée par l'Administration, dans les cas exceptionnels où elle serait autorisée conformément aux dispositions de l'article 33.

A cet effet, et pour garantir l'origine des plis qu'ils adressent à leurs clients détenus, les avocats doivent avoir soin, soit de les joindre à une lettre signée par eux demandant au chef de l'établissement d'en faire assurer la remise, soit d'apposer sur l'enveloppe un timbre indiquant leurs nom, qualité et domicile.

SECTION III

LETTRES ADRESSEES AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

ART. 44. — Les réclamations ou pétitions collectives sont interdites aux détenus, mais ils peuvent, à tout moment de leur détention, remettre des lettres adressées aux autorités françaises administratives ou judiciaires.

Ces lettres, qui peuvent être remises sous pli fermé, échappent alors à tout contrôle, sont inscrites au greffe, à la date de leur dépôt, sur un registre spécial, qui précise le nom du destinataire et porte la signature du détenu. Lors de cette inscription, elles reçoivent sur leur corps même le numéro d'ordre du registre, qui doit permettre de retrouver, le cas échéant, le nom de leur auteur.

Aucun retard ne doit être apporté à l'envoi de ces lettres qui peuvent, si le détenu le demande, être expédiées à ses frais, recommandées, avec accusé de réception (1).

ART. 45. — Les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est accordée à l'article précédent, soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet de décision de rejet, encourrent une punition disciplinaire, sans préjudice des sanctions judiciaires auxquelles il y aurait lieu.

SECTION IV

PUNITIONS ET RECOMPENSES

ART. 46. — La privation de correspondance ne peut être prononcée à titre principal.

Par contre, la mise en cellule de punition entraîne de plein droit privation de correspondance, pendant tout le cours de sa durée, réserve faite du droit d'écrire aux autorités administratives et judiciaires, et de celui, pour les prévenus et accusés, de communiquer dans les conditions habituelles avec leur défenseur.

(1) Il est recommandé que ces lettres mentionnent, en tête de leur première page, les nom, prénoms et numéro matricule de leur signataire, l'établissement où celui-ci est détenu, la nature de sa détention et l'objet résumé de sa requête.

ART. 47. — A titre de récompense, et par décision spéciale du chef de l'établissement, les détenus peuvent écrire un nombre de lettres supérieur à celui qui résulterait normalement de l'application des dispositions précédentes.

Dans les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, le règlement intérieur peut, après approbation de la direction de l'Administration pénitentiaire, accorder les mêmes avantages à certaines catégories de condamnés, déterminées par leur bonne conduite et leurs efforts vers l'amendement.

APPENDICE

VISITE ET CORRESPONDANCE DES DETENUS DE CATEGORIES PARTICULIERES

ART. 48. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux détenus militaires relevant de la juridiction militaire (1).

Les officiers prévenus peuvent cependant être autorisés, sur avis conforme du commissaire du Gouvernement ou du juge d'instruction militaire, à être visités en parloir rapproché.

ART. 49. — Les condamnés politiques, ou les détenus admis à subir leur peine ou leur prévention sous le régime politique, peuvent écrire et être visités tous les jours, aux heures fixées par le chef de l'établissement, dans les seules limites imposées par les nécessités du service.

Les visites ont lieu en parloir rapproché, sous la surveillance d'un gardien.

Les lettres contenant des nouvelles ou des discussions politiques sont retenues pour être transmises à l'Administration centrale.

ART. 50. — Les relégués dont la peine principale est terminée sont autorisés à être visités et à correspondre deux fois par semaine.

ART. 51. — Les individus détenus à la suite d'une procédure d'extradition à la demande d'un gouvernement étranger sont considérés comme des prévenus, pour l'application des dispositions concernant la visite et la correspondance.

Le président de la chambre des mises en accusation exerce à leur égard les pouvoirs reconnus au magistrat instructeur, jusqu'à ce que cette juridiction ait statué; postérieurement ma Chancellerie (Direction des Affaires criminelles) est seule compétente.

ART. 52. — Les détenus pour dettes en matière criminelle ou correctionnelle, ou à la suite d'une décision de confiscation ou d'amende pour

(1) L'instruction du ministère de la Guerre, en date du 9 novembre 1925, donnant notamment compétence au commandant d'armes pour la délivrance des permis de visiter les condamnés militaires, ne concerne pas les détenus militaires des établissements pénitentiaires civils.

profits illicites ou pour infraction à la législation douanière, sont visités et correspondent comme les condamnés, sur autorisation délivrée par l'autorité administrative (1).

Ils communiquent toutefois dans les mêmes conditions que les prévenus, tant verbalement que par écrit, avec le conseil qui justifie être régulièrement chargé de la défense de leurs intérêts, par l'apposition sur son permis du visa du magistrat qui a signé l'ordonnance de contrainte par corps, ou du fonctionnaire chef du service à la requête duquel la contrainte a été poursuivie (2).

ART. 53. — Les condamnés en pourvoi restent soumis aux règles applicables aux prévenus; ils communiquent librement avec leur défenseur et avec leur avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Le permis de les visiter est délivré, s'il y a lieu, par le parquet de la juridiction dont la décision fait l'objet du pourvoi, et non par le parquet général de la Cour de Cassation.

ART. 54. — Si un individu est détenu pour plusieurs causes, le permis de le visiter doit être visé par toutes les autorités qui auraient concurremment compétence pour le délivrer, et sa correspondance doit éventuellement être soumise à l'examen de chaque autorité judiciaire intéressée.

S'il se trouve à la fois prévenu ou contraint par corps, et condamné à titre définitif, et placé comme tel au régime des condamnés, il conserve la faculté de communiquer librement, tant verbalement que par écrit, avec l'avocat chargé de sa défense dans l'affaire en cours.

ART. 55. — Les détenus placés en traitement dans des hôpitaux, ou affectés à des chantiers extérieurs de travail, sont visités et correspondent dans les conditions fixées par les autorisations qui leur avaient été données, compte tenu de leur situation pénale avant qu'ils ne sortent de l'établissement pénitentiaire.

Les visites s'effectuent sous la surveillance et sous la responsabilité des agents de la force publique préposés à leur garde s'ils sont hospitalisés, ou du surveillant-chef du détachement s'ils se trouvent dans un chantier.

Sauf cas d'impossibilité matérielle, le greffe de la prison continue à assurer le contrôle et l'acheminement de leur correspondance.

Paris, le 6 septembre 1948

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Robert LECOURT



(1) Les détenus pour dettes en matière de simple police et de faillite sont au contraire assimilés aux prévenus à ce point de vue.

(2) Pour les individus détenus par application de l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, relative à la confiscation des profits illicites, le visa est donné par le trésorier-payeur général qui a autorisé le recours à la contrainte par corps.